



# CONSEIL COMMUNAL

## SEANCE DU 28 août 2017

PRESENTS : MM. J. CONSIGLIO, Président du Conseil Communal ;  
J-CI. DEBIEVE, Bourgmestre ;  
G. CORDA, M. VACHAUDEZ, D. MOURY, N. BASTIEN, G. NITA, Échevins ;  
D. PARDO, Président du CPAS ;  
S. FREDERICK, A.TAHON, J. HOMERIN, , K. DELSARTE , F. CALI, C.  
DELCROIX, Y. BUSLIN, B. HOYOS, C. HONOREZ, E. BELLET, S. MINNI,  
N. BISCARO, N. DERUMIER, G. BARBERA, C. MASCOLO, A. GALOFARO ;  
Conseillers Communaux ;  
PH. BOUCHEZ Directeur Général.

**Le Président** ouvre la séance à 18 heures 30

Le Président informe le Conseil Communal que Monsieur Karl DELSARTE est démissionnaire du MR.

Monsieur Karl DELSARTE lit une déclaration.

*En ce jour, j'ai pris la décision de me déclarer Conseiller communal indépendant, aux citoyens de Boussu-Hornu je leur dois de dire combien je suis désolé de faire ce choix, il ne faut jamais oublier que l'électeur vote pour vous mais aussi en ayant une accointance aux idées du parti, quitter le parti sous lequel vous avez été élu, s'est tromper vos électeurs.*

*A ces électeurs, je leur dis, que je devais absolument prendre cette décision, être dénigré par une instance supérieure du parti, je ne peux plus l'admettre hors que s'est pourtant sous cette bannière que depuis 1988 (bientôt 30 ans) je défends les idées libérales, élu depuis les élections de 2000 je suis et reste attentif à la vie de notre entité et de ses citoyens.*

*Il me reste 13 mois au sein de ce conseil avec qui j'ai eu un énorme plaisir à travailler, mais chers citoyens et chers conseillers (à toute règle, il y a une exception) c'est avec la même attention que je défendrai les idées libérales qui me mènent ici tous les mois et avec encore et toujours un regard actif sur notre entité, oui 13 mois, peut-être plus, pour défendre les intérêts de tous nos concitoyens quels qu'ils soient, me battre à rendre une dignité et une volonté de vivre dans la sérénité.*

Merci

Le Conseil Communal prend acte de la décision de Monsieur Karl DELSARTE .

### ADMINISTRATION GENERALE

#### **1. Approbation du procès-verbal de la séance 29 juin 2017.**

Le procès verbal du 29 juin 2017 est approuvé par 18 voix pour, 0 voix contre et 6 abstentions.

#### **2. Prise d'acte de la déchéance de Monsieur Michel GUERY et installation de Monsieur André LASSOIE en qualité de conseil communal.**

Monsieur le Président expose le point

Vu que le Gouvernement wallon a constaté qu'au terme de la procédure de contrôle prévue par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Monsieur Michel GUERY, conseiller communal, était en défaut d'avoir déposé sa déclaration 2015 de mandats et de rémunération (exercice 2014).

Vu qu'en application de l'article L5431-1, §1er du Code, le Gouvernement a donc constaté la déchéance de son mandat originaire de conseiller communal ainsi que de ses mandats dérivés.

Vu la déchéance de Monsieur Michel GUERY, conseiller communal ;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à son remplacement au sein du Conseil Communal ;

Considérant que Monsieur Gilles BARBERA, 1er suppléant sur cette liste a été installé ,Conseiller communal en date 29 avril 2013 ,

Considérant que Monsieur LASSOIE André, a été élu 2ème suppléant sur la liste n° 2 (PS) aux élections communales du 14 octobre 2012.

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la vérification des pouvoirs de Monsieur LASSOIE André;

Attendu que Monsieur LASSOIE André, né le 20 juillet 1952, domicilié à HORNU, Rue Alfred GHISLAIN 52, ne se trouve dans aucun des cas d'incapacité ou de parenté prévus par les articles L1125 – 1 à 10 et L 4142 – 1 et 2 du code de la Démocratie Locale et qu'il continue par conséquent de réunir les conditions d'éligibilité requises.

Considérant que les pouvoirs de Monsieur LASSOIE André, pré qualifié, en qualité de Conseiller Communal sont validés.

Considérant qu'il achèvera le mandat de Monsieur GUERY Michel, et entrera en fonction dès sa prestation de serment.

Considérant que l'intéressé, répondant aux conditions d'éligibilité, présent à la séance de ce jour, prête entre les mains du Bourgmestre, le serment constitutionnel suivant : « **JE JURE FIDELITE AU ROI, OBEISSANCE A LA CONSTITUTION ET AUX LOIS DU PEUPLE BELGE** » .

Le Conseil Communal décide par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1 : de surseoir à l'installation de Monsieur André LASSOIE, élu en qualité de Conseiller Communal suppléant lors des élections du 14 octobre 2012.

Article 2 : de convoquer Monsieur André LASSOIE au prochain Conseil en vue de son installation.

## **RATIFICATIONS FACTURES, COMMUNICATIONS DE LA TUTELLE ET AUTRES INFORMATIONS.**

### **3. Ratifications de factures.**

- Ratification facture - Dépannage de l'installation de chauffage - Cure Saint Géry - facture n° 17F-000175 du 31/01/2017 de la société BE-MAINTENANCE pour un montant de 220,22 € TVAC.
- Ratification facture - Dépannage de la ventilation des vestiaires - Hall des sports de Boussu - facture n° 17F-000176 du 31/01/2017 de la société BE-MAINTENANCE pour un montant de 220,22 € TVAC.
- Ratification facture - Remplacement d'une vanne de chauffage dans les vestiaires du RBDB - facture n° 17F-001281 du 31/05/2017 de la société Be-Maintenance pour un montant de 129,47 € TVAC.
- Ratification facture - Construction d'un vestiaire et cafétéria à la rue de Binche à Hornu - Entretien annuel du système d'alarme incendie et anti-intrusion - facture n°1701783 du 31/01/2017 de la société Al-Techno, sise Route du Grand Peuplier 23 à 7110 LA LOUVIÈRE pour un montant de 154,28 € TVAC.
- Ratification facture - Dépannage à la bibliothèque de Boussu - Alarmes Coquelet - facture n° 173825 du 06/06/2017 de la société Alarmes COQUELET sise Rue de la Platinerie, 4 à 7340 Colfontaine pour un montant de 139,15 € TVAC.
- Ratification facture : S.P.R.L Auto it - facture n° 17.30.002771 10/07/2017 de la(S.P.R.L Auto itno entreprise BE 0889.541.369) pour un montant de 126.32 € TVAC.

- Ratification facture : S.A Hainaut Caravaning Center - facture n° 17.30.002771 10/07/2017 de la S.A Hainaut Caravaning Center (no entreprise BE 0408.268.050) pour un montant de 584,14 € TVAC.
- Ratification facture - Remplacement des bougies d'allumage de la chaudière à l'école Jardin de Clarisse - facture n° 17F-001648 du 30 juin 2017 de la société Be Maintenance pour un montant de 217,35 € TVAC.
- Ratification de factures - Achat de câbles pour la braderie de Boussu - les factures :
  - n°2017402962 du 15/06/2017 de la société Trilec SA pour un montant de 537,24 € TVAC;
  - n°2017673551 du 15/06/2017 de la société Trilec SA pour un montant de 537,24 € TVAC
- Ratification facture - Réparation en urgence du bus scolaire IVECO par la société Turbo trucks Charleroi SA - facture n°17170200883 du 31/03/2017 de la société Turbo trucks Charleroi SA, sise Zoning Industriel II - Rue des Cerisiers 2 à 6041 GOSELIES pour un montant de 3.151,78 € TVAC.
- Ratification facture - Dépannage de la régularisation et vérification de la chaudière à l'école de la Nichée Studieuse - facture n°17F-001662 du 30 juin 2017 de la société Be Maintenance pour un montant de 129,47 € TVAC.
- Ratification facture - Demandes d'interventions urgentes et ponctuelles - Entreprise Coquelet les factures n° :
  - 174327 du 28/06/2017 pour un montant de 139,15 € TVAC
  - 174274 du 23/06/2017 pour un montant de 139,15€ TVAC
  - 174329 du 28/06/2017 pour un montant de 211,15€ TVAC
  - 174328 du 28/06/2017 pour un montant de 121,90€ TVAC
  - 174275 du 23/06/2017 pour un montant de 139,15€ TVAC
  - 174326 du 28/06/2017 pour un montant de 301,12€ TVAC
- Ratification facture de la SWDE - Construction d'un vestiaire et cafétariat à la rue de Binche à Hornu - facture n° SD0091202822 du 26/06/2017 de la Société Wallonne des Eaux (SWDE) pour un montant de 6.889,91€ TVAC
- Ratification de facture - Achat de fiches électriques pour la braderie de Boussu - facture 2017402961 du 15/06/2017 de la société Trilec SA, sise Bergensesteenweg 190 à 1500 Halle, pour un montant de 429,33 € TVAC.

#### **4. Communication de la tutelle.**

- Les modifications budgétaires n° 1 pour l'exercice 2017 de la Commune de Boussu votées en séance du Conseil communal en date de 29 mai 2017 sont approuvées.
- La délibération du Conseil Communal de Boussu du 29 mai 2017, relative à l'affectation d'un droit de tirage équivalent à 1.023.050,00 € par l'augmentation de la valeur des parts A Ter du sous-secteur IIIC, est approuvée.

## **DIRECTION FINANCIERE - SERVICE DE LA RECETTE**

#### **5. Régie foncière - Approbation des comptes annuels de 2016.**

Monsieur D. MOURY expose le point :

Vu la délibération du Conseil Communal, en séance du 5 mai 1986, constituant une régie non-autonome dénommée " régie foncière", chargée d'administrer les propriétés du domaine privé communal suivant les dispositions prévues aux articles 147 bis quater de la loi communale et à l'arrêté du régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies;

Vu la délibération du Conseil Communal, en séance du 9 juin 1989, approuvant le règlement organique, le bilan de départ ainsi que l'état des recettes et dépenses qui l'accompagne ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1231-1 à L1231-3 bis relatifs aux régies communales ordinaires;

Vu la délibération du Conseil Communal du 22 novembre 2010, adoptant la décision de principe rendant les crédits du chapitre 1 du budget de la régie foncière non limitatifs et ce, en référence au règlement organique de la régie foncière et plus précisément l'article 5, stipulant que les allocations budgétaires du chapitre des dépenses d'exploitation ou de gestion ordinaire des régies peuvent être rendues non limitatives;

Vu la délibération du Conseil Communal du 31 janvier 2011, adoptant la décision de principe, qu'à partir du 1er janvier 2011, les recettes perçues et les dépenses payées par la Régie Foncière, au plus tard la 31 décembre de l'exercice concerné, seront considérées sur un plan budgétaire comme des recettes et dépenses de l'exercice propre, quels que soient leurs exercices d'origine. Cette disposition implique qu'il n'y aura plus d'état de report des dépenses et des recettes à partir du 1er janvier 2011;

Considérant que les écritures comptables (comptabilité générale et budgétaire) de la Régie Foncière sont arrêtées au 31 décembre 2016;

Considérant que les règles en matière de constitution de la réserve légale ont été respectées ;

Considérant que les comptes annuels de l'exercice 2016 sont soumis au présent conseil communal pour approbation, à savoir :

1/ En comptabilité budgétaire, le compte budgétaire de 2016 du service ordinaire et du service extraordinaire se clôture à :

<b>TABLEAU DE SYNTHESE</b>	<b>SERVICE ORDINAIRE</b>	<b>SERVICE EXTRAORDINAIRE</b>
1. Droits constatés	3.183.474,57 €	3.696,55 €
Non-valeurs et irrécouvrables	0,00 €	0,00 €
<i>Droits constatés nets</i>	3.183.474,57 €	3.696,55 €
Engagements	-2.270.148,44 €	-3.696,55 €
<b>RESULTAT BUDGETAIRE</b>	<b>913.326,13 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>TABLEAU DE SYNTHESE</b>	<b>SERVICE ORDINAIRE</b>	<b>SERVICE EXTRAORDINAIRE</b>
2. Engagements	2.270.148,44 €	3.696,55 €
Imputations	-2.270.148,44 €	-3.696,55 €
<b>ENGAGEMENTS A REPORTER</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
3. Droits constatés nets	3.183.474,57 €	3.696,55 €
Imputations	-2.270.148,44 €	-3.696,55 €
<b>RESULTAT COMPTABLE</b>	<b>913.326,13 €</b>	<b>0,00 €</b>

2/ En comptabilité générale, le bilan et le compte de résultats de 2016 s'arrête à :

Le compte de résultats présente un **boni de 12.362,79 euros**

Le **bilan au 31/12/2016** se présente de la façon suivante :

<b>Actifs immobilisés</b> (immobilisations incorporelles, corporelles et financière : frais d'études, installations, mobilier, ...)	1.035.360,26 €	<b>Fonds propres</b> (capital, réserves, résultats, subsides et provisions)	11.547.675,39 €
<b>Actifs circulants</b> (stock (patrimoine), créances à un an	11.297.954,03 €	<b>Dettes</b> (dettes à un plus d'un an, à	785.638,90 €

au plus (clients, valeurs disponibles, comptes de régularisation)		un an au plus et compte de régularisation, ...)	
<b>TOTAL ACTIF</b>	<b>12.333.314,29 €</b>	<b>TOTAL PASSIF</b>	<b>12.333.314,29 €</b>

Considérant que le compte 2016 de la Régie Foncière se clôture par un boni ; il est rappelé que le Conseil Communal a le choix de laisser le boni du compte au bénéfice de la Régie Foncière ou d'en réclamer le rapatriement dans les comptes de la commune ;

Sur proposition du Collège Communal du 16 août 2017;

Vu l'avis de légalité n° 2017043 sur la présente décision remis par la Directrice financière et joint en annexe;

Le Conseil Communal décide par 20 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions :

Article 1er : conformément aux comptes et rapports ci-joints faisant partie de la présente délibération, le conseil communal arrête :

- En comptabilité budgétaire, le compte budgétaire (Etat des recettes et dépenses) de 2016 du service ordinaire et extraordinaire;
- En comptabilité générale, le bilan et le compte de résultats de 2016;

Article 2 : d'affecter le résultat bénéficiaire de la régie foncière exercice 2016 de 12.362,79 € au compte général 140 002 «résultat de l'exercice»;

Article 3 : de charger le Collège Communal des formalités de publication;

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'approbation du Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

## **6. Prise de participation en parts « d » du capital de l'IDEA dans le cadre de l'intervention dans les travaux de dépenses importantes hors exploitation courante (en abrégé dihecs) dits « assainissement bis ».**

Monsieur D. MOURY expose le point :

*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-23 (organisation de la commune), et L3131-1, §4, 1° (tutelle spéciale d'approbation pour la prise de participation dans les intercommunales);*

Vu la Directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 novembre 2001 définissant l'égouttage prioritaire et fixant les modalités de son financement;

Vu que le 19 décembre 2002, le Gouvernement wallon approuve la structure de financement de l'égouttage;

Vu le courrier du Gouvernement wallon du 23 février 2004 portant sur la comptabilisation du nouveau mode de financement de l'égouttage en Région Wallonne;

Considérant que depuis le 01 janvier 2004, la Société Publique de Gestion de l'Eau (en abrégé S.P.G.E.) finance 100 % des travaux d'investissement en assainissement bis mais récupère une partie, historiquement à charge des communes, par le biais de souscription de participation par l'IDEA dans son capital;

Considérant que l'Intercommunale pour le Développement Economique et l'Aménagement des régions du centre et du Borinage (en abrégé I.D.E.A.) répercute auprès de ses associés communaux cette prise de participation au capital de la S.P.G.E. via la souscription, par ceux-ci, de parts « D » dans son capital;

Considérant que l'assemblée générale du 17 décembre 2008 de l'IDEA décide, notamment, de modifier ses statuts afin d'acter la création de parts de catégorie « D » en rémunération des apports, par l'IDEA, des ouvrages du domaine Assainissement bis en vue de réaliser des investissements en cette matière. La libération de ces parts « D » n'est sujette à aucun minima et ce, en dérogation du Code des sociétés. Ces parts « D » sont référencées dans le capital de l'IDEA sous le secteur historique ventilé en parts D référencées D Borinage pour les travaux d'assainissement bis réalisés sur le territoire des communes de Mons-Borinage. Ces parts « D » sont sans droit de vote et sans valeur nominale.

Considérant que, le 27 avril 2009, le conseil communal a pris acte de la décision de l'assemblée générale du 17 décembre 2008 de l'IDEA qui modifie ses statuts afin de créer des parts de catégorie « D » en rémunération des apports, par l'IDEA, des ouvrages de démergement à la S.P.G.E. ;

Considérant que, par le courrier du 12 octobre 2016, l'IDEA appelle à la souscription au capital pour la quote-part communale dans les travaux dits « DIHECS » de l'assainissement Bis pour 2014 et 2015 se rapportant :

**En 2014 :**

- À la mise en conformité de 23 installations électriques BT pour 22.376,62€
- À la fourniture et l'installation de protection HT SP Tertre et Tertre Ouest pour 18.444,83€
- Au remplacement d'un transformateur pompe E3 à la station de pompage de Cuesmes pour 15.814,45€
- Au rembobinage d'un moteur HT pompe de démergement à la station de pompage de Saint-Ghislain pour 19.670,48€
- Au rembobinage d'un moteur HT d'une pompe de démergement à la station de pompage de Saint-Ghislain pour 40.716,67€
- Au rembobinage d'un moteur HT d'une pompe de démergement à la station de pompage de Cuesmes pour 39.298,75€
- À la réhabilitation de la voirie d'accès à la SP de Ghlin pour 49.279,43

1) Soit un montant total de travaux 205.601,23 € x 25 % à charge des communes Mons Borinage = 51.400,31€,

2) cette somme étant répartie entre les communes de Mons-Borinage associées au Secteur Historique :

Soit 51.400,31 € x  $\frac{\text{Nombre d'habitants de Boussu (selon l'année)}}{\text{Nombre total d'habitants de Mons Borinage (selon l'année)}}$  = **4.021,62€ pour Boussu:**

**En 2015 :**

- À l'ajout d'une vanne automatique à la station des Prélles à Saint-Ghislain d'un montant de 123.466,59€
- Au placement de portes sectionnelles au niveau 3sDs (Mons Pont Canal/Ghlin et Saint-Ghislain) d'un montant de 5.049,14€
- A la rénovation des protections cathodiques au niveau 2sDs (Saint-Ghislain et Boussu) d'un montant de 15.168,04€
- À la réhabilitation des collecteurs d'adduction à la SR des Bat d'un montant de 23.230,40€

1) Soit un montant total de travaux 166.914,17 € x 25 % à charge des communes Mons Borinage = 41.728,54€,

2) cette somme étant répartie entre les communes de Mons-Borinage associées au Secteur Historique :

Soit 41.728,54 € x  $\frac{\text{Nombre d'habitants de Boussu (selon l'année)}}{\text{Nombre total d'habitants de Mons Borinage (selon l'année)}}$  = **3.278,20€ pour Boussu:**

Considérant qu'il y a lieu que le conseil communal se prononce sur cette prise de participation de parts « D » au sein du capital de l'IDEA – secteur Historique - et de sa libération à 100 % ;

Considérant que les crédits budgétaires pour la libération des participations devront être prévus lors de la prochaine modification budgétaire du service extraordinaire aux articles 877/81251:20170035.2014 et 877/81251:20170036.2015. Cette dépense est financée par le fonds de réserve du service extraordinaire;

Sur proposition du Collège Communal du 04/07/2017,

Le Conseil Communal décide par 19 voix pour, 0 voix contre et 5 abstentions :

Art 1 : Le conseil communal décide la souscription de parts « D – secteur historique » au sein du capital de l'IDEA pour la quote-part de la commune de Boussu dans les travaux dits « DIHECS » de l'assainissement bis de 2014 pour un montant de 4.021,62 € et dans les travaux dits « DIHECS » de l'assainissement bis de 2015 pour un montant de 3.278,20€.

Art 2 : Le conseil communal décide la libération totale de ces parts D au sein du capital de l'IDEA dès approbation de la présente délibération par la Tutelle.

Art 3 : De transmettre la présente délibération à la DG05 – Administration centrale à Namur dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

## **7. Marché financier d'emprunts pour les investissements relatifs à l'exercice budgétaire 2017 de la commune (budget et modifications budgétaires).**

Monsieur D. MOURY expose le point :

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et notamment l'article 25 qui stipule :

« Sur décision du conseil communal, la commune peut contracter des emprunts pour couvrir le montant des dépenses extraordinaires.

Le délai de remboursement des emprunts ne peut excéder la durée d'amortissement des biens pour lesquels ces emprunts ont été contractés. » ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 lequel stipule que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 16 juin 2016 relative aux marchés publics, et ses modifications ultérieures, notamment son article 28, excluant du champ d'application de la législation Marchés publics, certains services, et notamment les services financiers d'emprunt ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment son chapitre 6 ;

Vu le Décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et modifiant notamment l'article L1124-40, §1,3° comme suit : « le Directeur financier est tenu de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000€HTVA, dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles » ;

Vu les principes constitutionnels d'égalité, de non-discrimination, de transparence et de proportionnalité ;

Considérant qu'il y a lieu de conclure un marché financier d'emprunts pour les investissements relatifs à l'exercice budgétaire 2017 de la commune (budget et modifications budgétaires) ;

Considérant que, pour l'exercice 2017, le conseil communal estime, sur base de la modification budgétaire n°1 de 2017 du service extraordinaire, l'enveloppe globale des emprunts à maximum 2.189.817,17 € ;

Considérant que, dans cette optique, le montant des intérêts à payer pour ce marché est estimé approximativement à 337.766,73 € hors taxe sur la valeur ajoutée (simulation sur dexiaweb). Cette estimation est établie de la façon suivante :

- la rémunération totale du prestataire de service inclut les honoraires, les commissions, les intérêts et tous autres modes de rémunération.
- emprunts pour 2017 = 2.189.817,17 € (175.000 € en 5 ans, 0,00 € en 10 ans, 307.825,01 € en 15 ans et 1.583.135,72 € en 20 ans)
- modalités suivantes : remboursement semestriel du capital et intérêt, taux fixe non révisable, remboursement par tranches progressives,
- date de consolidation : 31/10/2017
- courbe de référence : ICAP EURO
- marge = 50 points.

Considérant que, désormais, ce type de marché n'est plus soumis à la législation marchés publics ; que, toutefois, il est nécessaire de l'encadrer de règles afin d'en garantir la bonne exécution, ainsi que le respect des principes d'égalité, de non-discrimination, de transparence et de proportionnalité ;

Considérant que ce dossier implique une dépense supérieure à 22.000 € HTVA, Madame la Directrice Financière a remis un avis de légalité favorable portant le no 2017044. Cet avis fait partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que le service propose de consulter les trois soumissionnaires du marché public de l'année dernière, à savoir : BELFIUS Banque SA, BNP PARIBAS FORTIS SA et ING BELGIQUE SA.

Sur proposition du Collège Communal du 16 août 2017 ;

Le Conseil Communal décide par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1 : d'approuver le projet de marché relatif au financement par emprunts des investissements de l'exercice 2017.

Article 2 : de fixer les conditions de ce marché selon le cahier des charges « Marché de financement des investissements par emprunt pour 2017 – cahier des charges REC/201701 » ci-annexé à la présente délibération.

Article 3 : de consulter les trois soumissionnaires du marché public de l'année dernière : BELFIUS Banque SA, BNP PARIBAS FORTIS SA et ING BELGIQUE SA.

Article 4 : d'imputer au service ordinaire sous l'article budgétaire FFF/211XX (intérêts) et 911XX (capital) le remboursement des emprunts. De plus, comme il s'agit d'un marché public portant sur plus d'un exercice comptable, le collège communal devra prévoir les crédits budgétaires nécessaires aux exercices concernés.

## **8. Vérification de l'encaisse communale au 30/06/2017.**

Monsieur D. MOURY expose le point :

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et ce, en exécution de l'article L1315-1 (*règlement général de la comptabilité communale*) du Code de la Démocratie locale et de la



Décentralisation et plus particulièrement l'article 77;

Vu l'article L1124-42 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule :

«Le collège communal, ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse du directeur financier au moins une fois par trimestre, et établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par le directeur financier; il est signé par le directeur financier et les membres du collège qui y ont procédé.

Le collège communal communique le procès-verbal au conseil communal.

Lorsque le directeur financier a la charge de plusieurs encaisses publiques, celles-ci sont vérifiées simultanément aux jours et heures fixés par les autorités concernées. »

Vu la situation de la caisse arrêtée au 30/06/2017;

Considérant que Monsieur Moury Daniel, délégué par le Collège Communal, a procédé le 20/07/2017 à la dite vérification;

Considérant que la directrice financière a présenté tous les livres, pièces, valeurs et a fourni tous les renseignements sur sa gestion et sur les avoirs de la commune;

Considérant qu'en date du 30/06/2017 la dernière écriture du journal des opérations budgétaires porte le numéro 8.968 et la dernière opération du journal de la comptabilité générale porte le numéro 12.691 ;

Considérant que Monsieur Moury Daniel atteste que la vérification de caisse a donné entière satisfaction et qu'aucune remarque n'a été formulée ;

Considérant que le Collège Communal, en date du 08/08/2017, a pris acte de la situation de la caisse;

Considérant le tableau suivant, détaillant les avoirs de la commune au 30/06/2017;

	<i>Compte général</i>	<i>Solde débiteur</i>	<i>Solde créditeur</i>
Comptes courants	55001	2.181.248,10	
Comptes d'ouvertures de crédits	55006		
Comptes du fonds d'emprunts et subsides	55018	15.165,72	
Comptes d'ouverture de crédit d'escomptes de subsides	55050		
Comptes à terme à un an au plus (placements)	55300	8.934.776,98	
Caisse du receveur (provisions & liquidité)	55700	6.632,93	
Virements internes	56000		
Paiements en cours	58001		
Paiements en cours	58300		
		11.137.823,73	
		<b>11.137.823,73</b>	

Sur proposition du Collège Communal du 08/08/2017 ;

Le Conseil Communal décide par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article unique : de prendre acte de la situation de l'encaisse communale au 30/06/2017 vérifiée par le Collège Communal en date du 08/08/2017 et établie sans remarques, ni observations.

	<i>Compte général</i>	<i>Solde débiteur</i>	<i>Solde créditeur</i>
Comptes courants	55001	2.181.248,10	
Comptes d'ouvertures de crédits	55006		
Comptes du fonds d'emprunts et subsides	55018	15.165,72	
Comptes d'ouverture de crédit d'escomptes de subsides	55050		
Comptes à terme à un an au plus (placements)	55300	8.934.776,98	
Caisse du receveur (provisions & liquidité)	55700	6.632,93	
Virements internes	56000		
Paiements en cours	58001		
Paiements en cours	58300		
		11.137.823,73	
			<b>11.137.823,73</b>

## **9. Désaffectation du boni du service extraordinaire et a l'affectation de ces sommes au fonds de réserve du service extraordinaire.**

Monsieur D. MOURY expose le point :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 (attributions du conseil communal) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que des travaux, étude(s), ... sont terminés et payés ;

Considérant que des liquidités existent toujours pour ces investissements. De ce fait, ces fonds doivent être désaffectés (voir tableau en annexe) ;

Considérant qu'il est donc intéressant de désaffecter la somme totale de 145.100,01 euros ( cent quarante-cinq mille cent euros et un cent) et, de l'affecter au fonds de réserve du service extraordinaire afin de financer des investissements ultérieurs ;

Considérant que les crédits budgétaires sont prévus à la modification budgétaire no 01 de 2017 du service extraordinaire;

Sur proposition du Collège Communal du 18 juillet 2017;

Le Conseil Communal décide par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1er : De désaffecter la somme totale de 145.100,01 euros ( cent quarante-cinq mille cent euros et un cent) suivant le tableau ci-joint ;

Article 2 : D'affecter ces sommes au fonds de réserve du service extraordinaire afin de financer des investissements ultérieurs.

**COMMUNE DE BOUSSU - PROVINCE DU HAINAUT - ARRONDISSEMENT DE MONS**  
**ARRETE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 AOUT 2017**  
**RELATIF A LA DESAFFECTATION DU BONI DU SERVICE EXTRAORDINAIRE ET**  
**A L'AFFECTATION DE CES SOMMES AU FONDS DE RESERVE DU SERVICE EXTRAORDINAIRE**

INVESTISSEMENT		DESAFFECTATION	
Article	Libellé	Article	Libellé
Recette	Dépense	Article	Dépense

a/ Travaux terminés pour lesquels les autorités subsidiaires ont liquidé des soldes de subsides :

Article	Libellé	Article	Libellé
104/66351:20130001.2013	Restauration de la Chapelle des Seigneurs : Subside SPW - Direction restauration du patrimoine	060/95551:20130001.2017	66.918,61
104/66351:20130001.2013	Restauration de la Chapelle des Seigneurs : Subside Province de Hainaut	060/95551:20130001.2017	2.171,77
426/66451:20130015.2013	Eclairage de la piste cyclable à la rue de Binche : Plan Mercure 2007-2008	060/95551:20130015.2017	29.638,56

b/ Autofinancement inutilisé :

06050/99551:20110019.2015	42601/73360:20110019.2011	Eclairage de l'esplanade du Grand-Hornu	184,22	060/95551:20110019.2017
06005/99551:20150001.2015	104/72460:20150001.2015	Maintenance de bâtiments administratifs	5.591,32	060/95551:20150001.2017
06007/99551:20150013.2015	42108/73360:20150013.2015	Etudes pour l'aménagement, la rénovation...des voiries	145,20	060/95551:20150013.2017
06060/99551:20150014.2015	42103/73560:20150014.2015	Entretien extraordinaire des voiries communales : Rue Marius Renard	20.242,78	060/95551:20150014.2017
06034/99551:20150020.2015	76402/72460:20150020.2015	Maintenance de bâtiments sportifs	14.715,09	060/95551:20150020.2017
06012/99551:20160003.2016	104/74253:20160003.2016	Acquisition de matériel informatique	73,50	060/95551:20160003.2017
06029/99551:20160010.2016	136/74451:20160010.2016	Acquisition d'un système de géolocalisation	1.094,40	060/95551:20160010.2017
06054/99551:20160030.2016	79004/63551:20160030.2016	Fabrique d'Eglise St Joseph - subside extraordinaire	761,62	060/95551:20160030.2017

c/ Autres sources :

764/96251:20110023.2011	764/72260:20110023.2011	Construction de bâtiments sportifs (piscine), subside sous forme d'emprunt CRAC n°1821	1.562,94	060/95551:20110023.2017
-------------------------	-------------------------	--	----------	-------------------------

**145.100,01**

Y:\F.R. désaffectation & affectation\2017\CC 20170828 Tableau détail désaffectation

## **10. Décisions prises par le Conseil de la Zone de secours Hainaut Centre du 28 juin 2017 ayant pour objet "Finances – J.P.F. – Casernes : Indemnités locatives ».**

Monsieur D. MOURY expose le point :

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et ces modifications ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ces modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 19 avril 2014 portant le règlement général de la comptabilité des zones de secours ;

Vu l'Arrêté royal du 23 août 2014 portant fixation des règles d'inventaire et d'estimation des biens meubles et immeubles des communes utilisés pour l'exécution des missions des services d'incendie ;

Considérant que la Zone de secours Hainaut-Centre (en abrégé ZHC) comprend 28 communes, à savoir : Binche, Boussu, Braine-le-Comte, Brugelette, Chappelle-Lez-Herlaimont, Chièvres, Colfontaine, Dour, Ecaussinnes, Enghien, Estinnes, Frameries, Hensies, Honnelles, Jurbise, La Louvière, Le Roeulx, Lens, Manage, Mons, Morlanwelz, Quaregnon, Quévy, Quiévrain, Saint-Ghislain, Seneffe, Silly et Soignies;

Considérant que la ZHC comprend 10 postes de secours mais aucun sur le territoire de Boussu ;

Vu la décision du Conseil de la ZHC du 28 juin 2017 ayant pour objet "Finances – J.P.F. – Casernes : Indemnités locatives » ;

Considérant que le Conseil de la ZHC a décidé à l'unanimité :

- Que la part de l'indemnité locative versée en surplus de l'estimation des loyers fixés par les CAI de Charleroi et Mons seront déduits du prix de vente. Pour rappel, les indemnités locatives fixées par les CAI de Charleroi et Mons sont :
  1. Braine-le-Comte : 36.000/an,
  2. Chièvres : 270.000/an,
  3. Binche : 10.000/an,
  4. Mons : 523.000/an,
  5. Dour : 24.750/an,
  6. Enghien : 45.000/an,
  7. Quiévrain : 34.750/an,
  8. Saint-Ghislain : 66.000/an,
  9. Soignies : 60.000/an
  10. La Louvière : 616.000/an
- Que la contrepartie étant que durant toute la période durant laquelle la caserne reste la propriété des Villes et Communes, ces dernières doivent assumer les obligations légales d'un propriétaire ordinaire,
- Que les Villes et Communes qui ne souhaitent pas transférer leur caserne percevront le loyer annuel fixé par les CAI de Mons et Charleroi ;
- Que les indemnités locatives sont fixées au prorata de l'occupation surfacique ;
- Que les Villes et Communes qui souhaitent rester propriétaires de leur caserne mai qui ont perçu en 2015 et/ou en 2016 une indemnité locative supérieure au loyer annuel fixé par le CAI devront retourner la différence à la ZHC ;
- Que le modèle de répartition des coûts (Communes Centres/ Communes Protégées) sera appliqué lorsque les casernes seront transférées à la SHC.

Considérant que la ZHC demande l'approbation du Conseil Communal sur les décisions prises par le Conseil de la ZHC du 28 juin 2017 ;

Sur proposition du Collège Communal du 16 août 2017 ;

Le Conseil Communal décide par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1 : d'approuver les décisions prises par le Conseil de la Zone de secours Hainaut Centre du 28 juin 2017 ayant pour objet "Finances – J.P.F. – Casernes : Indemnités locatives » ;

Article 2 : de transmettre la présente délibération à la Direction Générale de la Zone de secours Hainaut Centre.

## **11. Compte 2015 de la Zone de secours Hainaut Centre.**

Monsieur D. MOURY expose le point :

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et ces modifications ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ces modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 19 avril 2014 portant le règlement général de la comptabilité des zones de secours ;

Vu l'Arrêté royal du 23 août 2014 portant fixation des règles d'inventaire et d'estimation des biens meubles et immeubles des communes utilisés pour l'exécution des missions des services d'incendie

Considérant que la Zone de secours Hainaut-Centre (en abrégé ZHC) comprend 28 communes, à savoir : Binche, Boussu, Braine-le-Comte, Brugelette, Chappelle-Lez-Herlaimont, Chièvres, Colfontaine, Dour, Ecaussinnes, Enghien, Estinnes, Frameries, Hensies, Honnelles, Jurbise, La Louvière, Le Roeulx, Lens, Manage, Mons, Morlanwelz, Quaregnon, Quévy, Quiévrain, Saint-Ghislain, Seneffe, Silly et Soignies;

Considérant que la ZHC comprend 10 postes de secours mais aucun sur le territoire de Boussu ;

Considérant que la ZHC est créée à partir du 01 janvier 2015 ;

Considérant que les comptes annuels de 2015 de la ZHC comprennent également le bilan de départ de cette dernière ;

Vu la décision du Conseil de la Zone de Secours Hainaut-Centre du 28 juin 2017 ayant pour objet "Finances – J.P.F. – Arrêt par le Conseil du compte de l'exercice 2015 (bilan de départ)" ;

Considérant que pour l'exercice 2015, la Zone de Secours Hainaut Centre joint aux comptes annuels les documents suivants :

- La délibération du conseil de Zone arrêtant les comptes annuels et reprenant les résultats relatifs au compte budgétaire, au bilan et au compte de résultats,
- L'avis de publication en date du 29/06/2017
- Le compte budgétaire, bilan et compte de résultats
- Les crédits reportés des services ordinaire et extraordinaire (formulaire T3)
- Les balances des comptes généraux et balance des comptes particuliers classés par compte général
- La liste des droits constatés à recouvrer
- La liste des non-valeurs et irrécouvrables
- Le tableau de financement du service extraordinaire
- La situation de caisse du comptable spécial à la clôture des comptes
- Les pièces justificatives des comptes financiers (extraits de comptes bancaires)
- Le tableau relatif à l'évolution des provisions pour risques et charges et des fonds de réserves
- Le rapport de synthèse

Considérant les comptes annuels de 2015 sont soumis au présent conseil communal pour approbation, à savoir :

1/ En comptabilité budgétaire, le compte budgétaire de 2015 du service ordinaire (fonctionnement de la commune) et du service extraordinaire (patrimoine communal) se clôture à :

TABLEAU DE SYNTHÈSE	SERVICE ORDINAIRE	SERVICE EXTRAORDINAIRE
1. Droits constatés	43.401.559,45	2.401.520,04
Non-valeurs et irrécouvrables	- 0,00	,00
Droits constatés nets	43.401.559,45	2.401.520,04
Engagements	- 37.072.529,37	- 2.403.378,75
RESULTAT BUDGETAIRE	6.329.030,08	- 1.858,71-
2. Engagements	37.072.529,37	2.403.378,75.
Imputations	- 35.167.514,25	- 468.293,60
ENGAGEMENTS A REPORTER	1.905.015,12	1.935.085,15
3. Droits constatés nets	43.401.559,45	2.401.520,04
Imputations	- 35.167.514,25	- 468.293,60
RESULTAT COMPTABLE	8.234.045,20	1.933.226,44

2/ En comptabilité générale, le bilan et le compte de résultats de 2015 s'arrêtent à :

Le compte de résultats s'établit de la manière suivante :

Compte de résultats	Charges (C)	Produits (P)	Résultat (P-C)
Résultat courant	32.813.472,18	41.229.163,20	+ 8.415.691,02
Résultat d'exploitation (1)	3.894.861,09	1.407.317,28	- 2.487.543,81
Résultat exceptionnel (2)	17.292,72	146.474,08	+ 129.181,36
Résultat de l'exercice (1+2)	36.725.625,99	42.782.954,56	+ 6.057.328,57

Sur proposition du Collège Communal du 16 août 2017 ;

Le Conseil Communal décide par 20 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions :

Article 1 : d'approuver les comptes annuels de 2015 de la Zone de secours Hainaut

Article 2 : de transmettre la présente délibération à la Direction Générale de la Zone de secours Hainaut Centre.

## SERVICE DES FINANCES - TAXES - GESTION BUDGET & MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES

### **12. Asbl Centre Culturel de Boussu – Modification de la répartition du subside éducation populaire et arts (article 763/33202.2017) décidée par le Conseil Communal du 27 mars 2017.**

Monsieur D. MOURY expose le point :

Madame S. FREDERICK : quid du paiement du feu d'artifice qui a été organisé au Grand Hornu. Qui et comment ont été payés le feu d'artifice.

Monsieur le Bourgmestre : dans le cadre de la festivité du 21 juillet, le feu d'artifice a été pris en charge.

Monsieur B. HOYOS : combien a-t-il coûté ?

Monsieur le Bourgmestre : entre 1000 et 1500 €. On communiquera le montant exact.

Monsieur K. DELSARTE : comment peut-on faire de telles festivités (ex. Bouboule) avec des sommes si modestes. On voit la présence de gens qui ne devaient plus y être.

Monsieur le Bourgmestre : il y a une implication des commerçants de plus en plus forte.

Monsieur K. DELSARTE : je m'abstiendrai parce que je trouve que les comptes n'ont pas été communiqués.

Monsieur me Bourgmestre : les comptes du Centre Culturel seront présentés devant l'Assemblée Générale.

Monsieur Ph. BOUCHEZ : Je précise que ASBL Boussu en fête avait un subside( les comptes sont remis à la commune) . Cela n'a rien à voir avec le compte avec le compte de l'ASBL proprement dit . Rappel le centre culturel (para communal)« partenaire solide »

Monsieur N. BISCARO : c'est donc au Conseil d'Administration du Centre Culturel qu'il faut poser la question sur la présence de membres anciens de l'ex. ASBL au moment des festivités.

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1311-1 à L1311-6 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'annalité du budget ;

Vu la délibération du Conseil Communal 30 janvier 2017 ayant pour objet l'octroi et le contrôle des cotisations et subsides inscrits au budget de l'exercice 2017 dont l'article 763/33202.2017 « Subsides pour les associations festives et de loisirs – A répartir 38.250€ » ;

Vu la délibération du Conseil Communal 27 mars 2017 décidant la réparation suivante (article 763/33202.2017 – 38.250 €) :

ORGANISME	N° ENTREPRISE	MONTANT	EMPLOI
Asbl Centre culturel de Boussu	0445.037.978	37.850€	Soutien pour l'organisation de 4 festivités (Braderie de Boussu, Manifestation du 21 juillet, Kermesse Bouboule à Hornu, Marché de Noël à Boussu)
Ducasse Saint-Charles	Néant	200 €	Soutien aux activités (jeux populaires)
Ducasse Wallonne	Néant	200 €	Soutien aux activités (jeux populaires + cortège)
		38.250 €	

Considérant la répartition, décidée par le Conseil Communal du 27 mars 2017, du subside octroyé à l'asbl Centre Culturel de Boussu en 4 tranches :

- 15.000,00€ avant l'organisation de la Braderie de Boussu;
- 2.500,00€ avant la manifestation du 21 juillet
- 10.350,00€ avant l'organisation de la Kermesse Bouboule à Hornu
- 10.000,00€ avant l'organisation du marché de Noël de Boussu

Considérant qu'aucune organisation n'est prévue pour la manifestation du 21 Juillet 2017 ;

Considérant que le service des fêtes propose de transférer les crédits initialement octroyés pour l'organisation de la manifestation du 21 juillet (2.500€) à l'organisation du Marché de Noël de Boussu ;

Considérant que la subvention octroyée pour l'organisation du Marché de Noël de Boussu s'élèvera à 12.500,00€ ;

Sur proposition du Collège Communal du 25 juillet 2017 ;

Le Conseil Communal décide par 23 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention :

Article 1 : propose de modifier la délibération du Conseil Communal du 27 mars 2017 ayant pour objet « Répartition du subside Education populaire et arts (Art 763/33202.2017) » en transférant les crédits initialement prévus pour l'organisation de la Manifestation du 21 juillet (2.500,00 €) à l'organisation du Marché de Noël de Boussu.

Article 2 : approuve la nouvelle répartition du subside octroyé à l'asbl Centre Culturel de Boussu :

- 15.000,00€ avant l'organisation de la Braderie de Boussu;
- 10.350,00€ avant l'organisation de la Kermesse Bouboule à Hornu
- 12.500,00€ avant l'organisation du marché de Noël de Boussu

### **13. Asbl Gy Seray Boussu (numéro d'entreprise 0429.857.280) – Octroi d'un subside complémentaire de fonctionnement de 40.000€.**

Monsieur D. MOURY expose le point :

Madame S. FREDERICK : se vérifient nos propos de novembre 2016. Nous proposons un subside. On nous a dit que c'est un problème de trésorerie momentanée.

Monsieur Ph. Bouchez : explique la proposition du subside car analyse faite impossible pour l'ASBL de rendre l'avance d'où proposition d'un subside.

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1311-1 à L1311-6 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 30 janvier 2017 relative à "l'octroi des cotisations et subsides inscrits au budget de l'exercice 2017, arrêt des modalités d'octroi et de contrôle"

Vu plus particulièrement la décision d'octroyer à l'asbl Gy Seray Boussu un subside pour les frais de fonctionnement de 57.000€ (article 778/33202.2017) alloué par versements trimestriels à terme échu, le 1er ouvrable du mois suivant ;

"Cette subvention est octroyée pour la participation dans les frais d'entretien et de conservation du site archéologique et du parc situé Rue du Moulin à Boussu ainsi que de la chapelle des Seigneurs attenante à l'église Saint-Géry de Boussu sera versée à l'asbl Gy Seray Boussu rue Guérin 34 à 7300 Boussu portant le n° d'entreprise 0429.857.280.

La subvention vise également l'organisation des Journées du Patrimoine 2017 au Château de Boussu".

Considérant la diminution constante des subventions diverses octroyées par la Région Wallonne ;

Considérant qu'un subside complémentaire de 40.000,00€ pour l'exercice 2017 permettra à l'asbl Gy Seray Boussu de faire face à ses nombreuses dépenses de fonctionnement, et notamment, de rembourser l'intégralité de l'avance de trésorerie accordée par l'administration ;

Le Conseil Communal décide par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :



Article 1: d'octroyer un subside complémentaire de 40.000,00 € à l'asbl Gy Seray Boussu pour l'exercice 2017 (article 778/33202.2017) ;

Article 2: prend acte que le contrôle et la liquidation du subside s'effectuent par les soins du Collège Communal dans le respect des dispositions mentionnées aux articles 4 à 6 de la délibération du Conseil Communal du 30 janvier 2017.

#### **14. Asbl Centre Sportif du Grand Hornu – Liquidation de la 3<sup>e</sup> trimestrialité du subside de fonctionnement (9.875 €) de manière anticipative et liquidation du 4<sup>e</sup> trimestre pour le 01 octobre 2017**

Monsieur D. MOURY expose le point :

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1311-1 à L1311-6 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'annualité du budget ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 30 janvier 2017 ayant pour objet l'octroi et le contrôle des cotisations et subsides inscrits au budget de l'exercice 2017 ;

Vu plus particulièrement la décision d'octroyer à l'asbl Association sportive du Centre Sportif du Grand-Hornu un subside pour les frais de fonctionnement de 23.000€ (article 76411/33202.2017) alloué par versements trimestriels à terme échu, le 1<sup>er</sup> ouvrable du mois suivant ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 27 mars 2017 ayant pour objet « RLC Hornu - CSGH : factures énergétiques » décidant de transférer une partie du subside (16.500€) de l'asbl RLC Hornu vers l'asbl CSGH ;

Considérant la réunion entre Monsieur Jacques Blairon (président de l'asbl CSGH) et le Directeur Général Philippe Bouchez dans laquelle Monsieur Blairon souhaite la liquidation de manière anticipative de la 3<sup>e</sup> tranche de la subvention (9.875€) lui permettant de régler les nombreuses factures d'énergie impayées et ainsi éviter des intérêts de retard et/ou coupures ;

Vu la délibération du Collège Communal du 27 juin 2017 ayant pour objet « Asbl Association sportive du Centre Sportif du Grand-Hornu (numéro d'entreprise 0415.376.071) - Demande de liquidation de la 3<sup>e</sup> tranche du subside de fonctionnement de manière anticipative » ;

Vu l'arrêté du 05 juillet 2007 du Gouvernement Wallon relatif au Règlement Général de la Comptabilité Communale (en abrégé R.G.C.C.) et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le Collège Communal du 18 juillet 2017 propose de se référer à l'article 60, § 2 du R.G.C.C. : « le Collège Communal peut décider, sous sa responsabilité, que la dépense doit être imputée et exécutée » pour la liquidation anticipative de la 3<sup>e</sup> tranche de la subvention de fonctionnement ;

Vu la délibération du Collège Communal du 16 août ayant pour objet « Asbl Association sportive du Centre Sportif du Grand-Hornu (numéro d'entreprise 0415.376.071) - Liquidation de la 4<sup>e</sup> tranche du subside de fonctionnement le premier jour ouvrable du trimestre concerné » ;

Considérant que la liquidation des différentes tranches du subside le premier jour ouvrable du trimestre concerné permettra à l'asbl CSGH de pouvoir faire face plus facilement aux factures énergétiques ;

Le Conseil Communal décide par 20 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions :

Article 1: de prendre acte de la liquidation de manière anticipative de la 3<sup>e</sup> tranche du subside de fonctionnement d'un montant de 9.875€ (article 76411/33202.2017) à l'asbl Association sportive du Centre Sportif du Grand-Hornu. ;

Article 2: de liquider les différentes tranches du subside le premier jour ouvrable du trimestre concerné à l'asbl Association sportive du Centre Sportif du Grand-Hornu (article 76411/33202.2017).

## **15. Fabriques d'église - Prorogation délai de tutelle - Budgets 2018 et Modifications budgétaires 2017.**

Monsieur D. MOURY expose le point :

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809;

Vu l'article L1321-1 9° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil Communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses, les secours aux fabriques d'église et aux consistoires en cas d'insuffisance constatée des moyens de ces établissements;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la nouvelle tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que selon la nouvelle législation, le Conseil Communal est devenu organe de tutelle sur les fabriques d'église ;

Considérant qu'à partir de l'envoi de l'avis de complétude du dossier à la fabrique d'église, le Conseil Communal dispose d'un délai de 40 jours calendrier pour se prononcer sur l'acte qui lui est transmis ;

Considérant que ce délai peut être prolongé de 20 jours calendrier ;

Considérant que les fabriques d'église doivent transmettre, pour le 30 août 2017, les budgets 2018, accompagnés des pièces justificatives;

Considérant que les fabriques d'église pourraient éventuellement introduire une modification budgétaire 2017;

Considérant que pour instruire le dossier et le présenter au Conseil Communal du mois d'octobre 2017, il est nécessaire de proroger le délai de tutelle initial de 40 jours calendrier et d'y ajouter 20 jours supplémentaires ;

Le Conseil Communal décide par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1er: De proroger le délai de tutelle sur les budgets 2018 des fabriques d'église ;

Article 2: De proroger le délai de tutelle sur les modifications budgétaires 2017 éventuelles des fabriques d'église;

Article 3: De proposer le présent dossier au Conseil Communal du 28 août 2017.

# **JURIDIQUE - MARCHES PUBLICS(GESTION ADMINISTRATIVE-JURIDIQUE ET TUTELLES) - ASSURANCES - RÈGLEMENTS DE TAXE ET REDEVANCE**

## **16. Activation du module de gestion des délibérations du Conseil Communal et mise en place du logiciel de gestion des services techniques**

Monsieur N. BASTIEN expose le point :

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L 1222-3 relatif aux compétences du Conseil Communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'en séance du 01/06/2015, le Conseil Communal désignait en in house l'intercommunale IMIO dans le cadre de la mutualisation informatique et organisationnelle ;

Considérant qu'en sa séance du 03/09/2015, le Conseil Communal a approuvé les conventions établies par l'Intercommunale IMIO en vue de la mise en place des système de gestion des courriers et des délibérations du Collège Communal ;

Considérant que la Commune a reçu un devis pour activer le module relatif aux délibérations du Conseil Communal ;

Considérant que le montant de ce devis est de 650 €

Considérant que nous avons également reçu une convention pour installer un logiciel de gestion des services techniques ;

Considérant que le montant de ce devis est de 15.908 € (11.000 € de frais unique de mise en œuvre et 4908 € de frais de maintenance et d'hébergement) ;

Considérant que les crédits sont prévus au budget extraordinaire à l'article 104/74760:20170003.2017 et au budget ordinaire à l'article 104/12313 des exercices concernés ;

Considérant qu'en sa séance du 11/07/2017, le Collège Communal a donné son accord de principe ;

Le Conseil Communal décide par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1 : d'activer le module de gestion des délibérations du conseil Communal au montant de 650 €

Article 2 : d'approuver la convention établie par IMIO pour la mise en place du logiciel de gestion des services techniques pour un montant de 11.000 € de frais unique de mise en œuvre et 4908 € de frais de maintenance et d'hébergement soit 15.908 €

Article 2 : d'imputer la dépense au budget extraordinaire à l'article 104/74760:20170003.2017 et au budget ordinaire à l'article 104/12313 des exercices concernés ;

**17. Service extraordinaire – n° de projet : 20170040.2017**  
**Transformation d'un camion grue en camion porte conteneur**  
**Approbation des conditions et du mode de passation du marché**  
**CSCH n°MPH/2017/22**

Monsieur N. BASTIEN expose le point :

Monsieur C. MASCOLO : vu les prix annoncés est-ce utile de réaliser cette transformation ?

Monsieur M. VACHAUDEZ : ce camion est en très bon état d'où la volonté de le faire.

Madame S. FREDERICK : pourquoi pas acheter un neuf est amortir en 20 ans. Nous souhaitons que le service fasse une analyse profonde de cette affaire, nous voterons contre.

Monsieur M. VACHAUDEZ : l'analyse a eu lieu.

Monsieur C. MASCOLO : n'est-ce pas mieux de garder ce camion et en acheter un autre ?

Monsieur M. VACHAUDEZ : c'est plus onéreux d'en racheter un.

Monsieur B. HOYOS : combien y-a-t-il de km.

Monsieur M. VACHAUDEZ : 100.000 km, soit peu pour ce type de véhicule.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et modifiant notamment l'article L1124-40§1,3° comme suit: le Directeur financier est tenu de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22000 € HTVA , dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le but d'optimiser l'exercice de la tutelle, ainsi que de renforcer la fonction du conseil à l'égard des pouvoirs locaux, lequel abroge l'obligation, pour les pouvoir locaux, de transmettre les décisions relatives au choix du mode de passation des marchés publics;

Considérant qu'en séance du 18 avril 2017, le Collège Communal a marqué son accord de principe sur la transformation du camion Volvo TRB97 en porte container ;

Considérant le cahier des charges N° MPH/2017/22 relatif au marché "Transformation d'un camion grue en camion porte conteneur" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 136/74553 :20170040.2017 ;

Considérant que ce marché implique une dépense supérieure à 22.000 € HTVA et a donc été transmis à Madame la Directrice Financière pour avis, laquelle a émis les remarques ci-jointes, faisant partie intégrante de la présente délibération;

Sur proposition du Collège Communal;

Le Conseil Communal décide par 16 voix pour, 6 voix contre et 2 abstentions :

Article 1er: D'approuver le cahier des charges N° MPH/2017/22 et le montant estimé du marché "Transformation d'un camion grue en camion porte conteneur", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire à l'article 136/74553 :20170040.2017 ;

## **18. Hébergement d'un défibrillateur communal par le Home GUERIN - Convention.**

Monsieur N. BASTIEN expose le point :

Vu l'article L1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la demande de la Zone de Police Boraine d'équiper le bâtiment de l'Administration communale de Boussu (rue François Dorzée, 3) d'un Défibrillateur Externe Automatique (DEA) ;

Considérant que le DEA doit servir à sauver des vies dans des lieux publics fréquentés et, à ce titre, doit se trouver dans un lieu accessible en permanence ;

Considérant que le bâtiment de l'Administration communale de Boussu n'est pas accessible en permanence, alors que le Home Guerin situé juste en face, l'est ;

Sur proposition du Collège communal du 27 juin 2017,

Le Conseil Communal décide par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Art. 1 : d'approuver la convention d'hébergement du défibrillateur communal par le Home Guérin, ci-dessous

### **Convention d'hébergement d'un défibrillateur communal**

Entre d'une part :

Le C.P.A.S. de Boussu dont les bureaux sont situés au 127, rue de la Fontaine à 7301 Boussu, représenté par Monsieur Domenico Pardo, Président, et Madame Moïra François, Directrice Générale f.f..

Ci-après dénommé : Le CPAS ;

Et d'autre part :

L'Administration Communale de Boussu, rue François Dorzée, 3 à 7300 Boussu, représentée par le Bourgmestre, Monsieur J.C. DEBIEVE et le Directeur Général, Monsieur P. BOUCHEZ,

Ci-après dénommée : la Commune ;

Exposé préalable :

Considérant la demande de la Zone de Police Boraine d'équiper le bâtiment de l'Administration communale de Boussu (rue François Dorzée, 3) d'un Défibrillateur Externe Automatique (DEA) ;

Considérant que le DEA doit servir à sauver des vies dans des lieux publics fréquentés et, à ce titre, doit se trouver dans un lieu accessible en permanence ;

Considérant que le bâtiment de l'Administration communale de Boussu n'est pas accessible en permanence, alors que le Home Guérin situé juste en face, l'est ;

Considérant la décision du Collège communal du 27 juin 2017, de marquer accord pour le placement du DEA au Home Guérin, avec accord préalable du CPAS ;

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : La Commune propose au CPAS qui accepte, de placer le défibrillateur Externe Automatique de la Commune, au Home Guérin.

**Article 2** : La Commune reste propriétaire du DEA et, à ce titre, est seule responsable de son entretien et de ses éventuelles réparations.

Fait à ....., le .....

En autant d'exemplaire que de parties, soit deux exemplaires, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour le CPAS de BOUSSU,

La Directrice Générale f.f.,

Le président,

M. François

D. Pardo

Pour l'Administration communale de Boussu,

Le Bourgmestre,

Le Directeur général,

J-C Debiève

P. Bouchez

**Parapher la 1ère page et faire précéder la signature sur la 2de par la mention manuscrite « Lu et approuvé »**

**19. Règlement ayant pour objet l'organisation de l'opération « Deux poules pour réduire nos déchets ».**

Monsieur N. BASTIEN expose le point :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Considérant que la gestion des déchets ménagers est soumise à une réglementation de la Région wallonne qui impose aux communes un contrôle strict de la production de déchets de chaque ménage ;

Considérant qu'il convient de mettre en place des actions visant à réduire la quantité de déchets ménagers ;

Considérant que l'opération visant à mettre deux poules à disposition des ménages est de nature à rencontrer cet objectif ;

Considérant qu'un règlement fut adopté par le conseil communal du 29 mai 2017 ;

Considérant que ce règlement excluait du bénéfice de l'opération, les ménages qui avaient déjà des animaux de basse-cour ;

Considérant qu'une telle exclusion est contraire au principe d'égalité de traitement des citoyens ;

Le Conseil Communal décide par 23 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention :

Art. 1 : D'arrêter le règlement modifié suivant :

**Règlement ayant pour objet l'organisation de l'opération**  
**« Deux poules pour réduire nos déchets »**

- Article 1 : L'opération « Deux poules pour réduire nos déchets » consiste à mettre deux poules à disposition des ménages qui en font la demande, en vue de réduire leur production de déchets ménagers.
- Article 2 : Afin de bénéficier de la mise à disposition de deux poules, le ménage doit introduire sa candidature auprès de l'Administration communale, rue François Dorzée, 3 à 7300 Boussu.
- Article 3 : Afin que la candidature soit sélectionnée par le Collège communal, elle devra répondre aux conditions imposées par le présent règlement.
- Article 4 : L'opération est réservée aux personnes inscrites au Registre de population de la Commune de Boussu.
- Article 5 : Une seule candidature sera prise en compte par ménage.
- Article 6 : Le candidat doit apporter la preuve qu'il dispose de l'espace et des aménagements nécessaires à l'accueil des poules dans son jardin.
- Article 7 : L'endroit prévu pour accueillir les poules doit être protégé des prédateurs éventuels.
- Article 8 : Le nombre de poules mises à disposition dépendra du disponible arrêté dans le budget communal de l'année en cours.
- Article 9 : Dans le cas où le nombre de candidatures sélectionnées par le Collège communal serait supérieur au nombre de poules qu'il est possible, d'un point de vue budgétaire, de mettre à disposition, le critère de sélection ultime sera l'ordre chronologique d'arrivée des candidatures.
- Article 10 : Le bénéficiaire des poules doit leur apporter tous les soins nécessaires et s'en occuper en bon père de famille. Il veillera notamment à prévoir une solution pour les nourrir, en cas d'absence.
- Article 11 : Le bénéficiaire des poules les nourrit avec les déchets ménagers qui peuvent leur être destiné et complète, selon les besoins, leur alimentation avec une nourriture adaptée.
- Article 12 : Le bénéficiaire des poules veille à éviter toutes nuisances pour le voisinage.
- Article 13 : Le bénéficiaire des poules doit les garder pendant une durée de deux ans minimum à dater du jour où les poules lui auront été remises. Passé ce délai, le bénéficiaire deviendra le propriétaire des poules.
- Article 14 : Durant les deux années de mise à disposition, les poules ne peuvent être ni vendues ou cédées à un tiers ni tuées.
- Article 15 : En cas de maladie ou d'épizootie, la Commune ne peut pas être tenue responsable.
- Article 16 : En cas de fuite, vol ou décès durant les deux années de mise à disposition, la Commune doit être immédiatement informée.

- Article 17 : Sur simple demande de la Commune, le bénéficiaire des poules devra fournir les informations sollicitées quant au pesage de leurs déchets.
- Article 18 : Le Collège communal est chargé de l'application du présent règlement. Il a le droit, sans préavis, de mettre fin à la mise à disposition des poules.
- Article 19 : Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation.

## **20. Budget extraordinaire – n° de projet 20170013.2017** **Acquisition d'un bus scolaire d'occasion** **Approbation des conditions et du mode de passation du marché** **CSCH n°MPH/2017/21**

Monsieur N. BASTIEN expose le point :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 2, 22° et 36. Lesquels définissent et régissent les procédures ouvertes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment ses articles 19 et suivant réglementant la publicité au niveau belge;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et modifiant notamment l'article L1124-40§1,3° comme suit: le Directeur financier est tenu de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22000 € HTVA , dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

Considérant qu'en séance du 21 mars 2017, le Collège Communal a pris la décision de principe d'acquérir un bus d'occasion pour le transport scolaire ;

Considérant le cahier des charges N° MPH/2017/21 relatif au marché "Acquisition d'un bus scolaire d'occasion" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 107.438,01 € hors TVA ou 130.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 136/74352 :20170013.2017 en dépense et 136/96151 :20170013.2017 en recette ;



Considérant que ce marché implique une dépense supérieure à 22.000 € HTVA et a donc été transmis à Madame la Directrice Financière pour avis, laquelle a émis les remarques ci-jointes, faisant partie intégrante de la présente délibération;

Sur proposition du Collège Communal;

Le Conseil Communal décide par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1er: D'approuver le cahier des charges N° MPH/2017/21 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un bus scolaire d'occasion", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 107.438,01 € hors TVA ou 130.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2: De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3: D'approuver le projet d'avis de marché et de l'envoyer au niveau national.

Article 4: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire à l'article 136/74352 :20170013.2017 en dépense et 136/96151 :20170013.2017 en recette

## TRAVAUX - VOIRIE - MOBILITE - MARCHES DE TRAVAUX(PARTIE TECHNIQUE)

### **21. Fonds d'investissement communal : programme d'investissement 2017-2018 – Arrêt du plan d'investissement**

Monsieur M. VACHAUDEZ expose le point :

Madame S. FREDERICK : si le SPW ne donne pas réponses, le relance-t-on ? Quide grand place de Boussu, boraine, ...

Monsieur M. VACHAUDEZ : certains dossiers n'ont pas été repris comme prioritaires par le SPW.

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'article I1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, lequel stipule que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu la circulaire du 06/06/2013 relative au Fonds d'investissement à destination des communes;

Vu le Décret du 06/02/2014 modifiant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un Fonds régional pour les investissements communaux;

Vu qu'en date du 01/08/2016, le SPW notifie, dans le cadre du Fonds Régional pour les Investissements Communaux - Plans d'investissements communaux 2017-2018, le montant du subside alloué, à savoir 498.826€ ;

Vu que le conseil communal du 28/11/2016 a approuvé le programme PIC 2017-2018 comme suit :

- amélioration et égouttage de la place de Boussu
- égouttage des voiries du centre d'Hornu
- amélioration de la rue des Boraines
- l'entretien extraordinaire des voiries

Considérant qu'à ce jour, le SPW n'a pas accusé réception de la décision du Conseil Communal du 28/11/2016;

Considérant qu'une des conditions d'octroi de ce subside est l'attribution du marché public au plus tard le 31/08/2018;

Considérant les délais administratifs nécessaires à ce type de dossier (approbation du plan par le SPW, délai nécessaire aux marchés publics, avis de légalité, tutelle ....); le seul dossier, prévu dans le plan approuvé par le conseil en 2016 et qui pourrait être attribué dans ce délai est celui de l'entretien extraordinaire (montant estimé 200.000€), soit une utilisation du subside de 100.000€;

Considérant donc qu'afin de ne pas perdre le bénéfice de ces subsides, il est possible de revoir le plan afin d'y intégrer des dossiers déjà élaborés ou en bon état d'avancement administratif;

Considérant que le programme PIC 2017-2018 peut prévoir des dossiers pour un montant allant jusqu'à 150% de ce montant, soit :

3X498.826€ = 1.496.748€

Considérant qu'un dossier de réfection de trottoirs, pour un montant estimé de 383.588,03€TVAC, est techniquement et administrativement prêt;

Considérant qu'en séance du 16/08/2017, le collège a arrêté le programme modifié comme suit :

- entretien extraordinaire des voiries : 200.000€
- réfection de trottoirs : 383.588,03€
- Aménagement du service travaux (mise en place de conteneurs) : 900.000€

Considérant que ce programme doit être approuvé par le Conseil communal avant approbation par les autorités subsidiaires ;

Le Conseil Communal décide par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1 : D'approuver le programme d'investissement modifié et reprenant les dossiers suivants:

- entretien extraordinaire des voiries : 200.000€
- réfection de trottoirs : 383.588,03€
- Aménagement du service travaux (mise en place de conteneurs) : 900.000€

Article 2 : De transmettre ce programme aux autorités subsidiaires pour approbation

## REGIE FONCIERE – SERVICE FONCIER

### **22. Approbation du projet de bail emphytéotique pour l'euro symbolique annuel à l'ASBL NATAGORA d'une partie du terri n° 3 "grand buisson dit "terri du XVIII.**

Monsieur D. MOURY expose le point :

Vu l'article 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation qui stipule que le conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu les articles L 1231-1 à L 1231-3 bis du code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux régies communales ordinaires;

Vu l'article L3121-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la tutelle générale d'annulation;

Vu la délibération du 5 mai 1986 ayant pour objet la création d'un service « régie foncière » et la délibération du 9 juin 1989 adoptant le projet de règlement organique de la régie foncière;

Vu plus précisément l'article 2 alinéas 4 et 5 par lesquels « l'établissement et la bonne fin des dossiers relatifs à l'acquisition, à la vente, à la location, à la construction et à l'entretien de ces propriétés (RDCR: les propriétés du domaine privé de la commune) sont de la compétence de la régie. La régie sera en outre chargée de la gestion des bâtiments du domaine privé de la commune;

Considérant que la régie foncière est propriétaire d'une partie du terriil n° 3 "grand buisson dit "terriil du XVIII, cadastrée sous :

- section c numéro 377 D pour une contenance de 15 ares 10 centiares ;
- section c numéro 378 D pour une contenance de 12 ares 40 centiares ;
- section c numéro 374 F pour une contenance de 04 ares 70 centiares ;
- section c numéro 381 A pour une contenance de 02 hectares 47 ares 40 centiares.

pour avoir acquis ces parcelles des consorts Druart à l'issue de l'exploitation du site par la SPRL Laurent (décision du Conseil communal du 07 juin 2016);

Considérant que le terriil a été réaménagé en zone verte après valorisation des schistes;

Considérant que l'asbl NATAGORA via sa commission de gestion des terriils du Borinage souhaite intégrer la zone dans la réserve naturelle dite de Marcasse afin d'y protéger les crapauds calamites qui s'y reproduisent;

Considérant que le Conseil communal en séance du 27/02/2017 décidait :

**Art. 1 :** du principe de cession par emphytéose pour l'euro symbolique annuel à l' ASBL NATAGORA des parcelles cadastrées sous :

- section c numéro 377 D pour une contenance de 15 ares 10 centiares
- - section c numéro 378 D pour une contenance de 12 ares 40 centiares
- section c numéro 474 F pour une contenance de 04 ares 70 centiares
- section c numéro 381 A pour une contenance de 02 hectares 47 ares 40 centiares,

pour une durée de 50 ans, à charge pour l'emphytéote de tout mettre en œuvre pour assurer le maintien de la valeur biologique et une gestion appropriée au développement des richesses naturelles sur les parcelles concernées ainsi qu'encourager l'observation de la faune et de la flore sur lesdites parcelles. Les parcelles seront intégrées à la réserve naturelle dite du terriil de Marcasse située sur les territoires de Boussu-Hornu et Colfontaine.

**Art. 2 :** de charger le Collège de l'élaboration d'une convention d'emphytéose et de la présenter à un prochain Conseil communal.

Vu le projet de bail d'emphytéose.

Le Conseil Communal décide par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

**Art 1 :** D'approuver le projet de bail emphytéotique pour l'euro symbolique annuel à l' ASBL NATAGORA des parcelles cadastrées sous :

- section c numéro 377 D pour une contenance de 15 ares 10 centiares
- section c numéro 378 D pour une contenance de 12 ares 40 centiares
- section c numéro 474 F pour une contenance de 04 ares 70 centiares
- section c numéro 381 A pour une contenance de 02 hectares 47 ares 40 centiares,

**Art 2 :** De mandater Monsieur Jean-Claude DEBIEVE, Bourgmestre, et Monsieur Philippe BOUCHEZ, Directeur Général pour signer au nom de la commune le bail emphytéotique relatif aux parcelles définies ci-avant;

## FETES & CEREMONIES - CULTURE - SPORTS COMMUNICATION - BIBLIOTHEQUE

### **23. 5ème Opération « A L'EAU » - Cycles d'apprentissage à la natation à la piscine communale de Boussu.**

Madame G. CORDA expose le point :

Vu l'article 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la proposition du Conseil Consultatif Sport et Santé de Boussu,

Vu l'intérêt local de lancer un cinquième programme d'apprentissage à la natation pour un public non-sportif,

Vu les priorités du cycle d'apprentissage comprenant :

- l'accoutumance à l'eau, les gestes de survie, l'aquaphobie, la technique respiratoire pour enfants (6-14) et adultes,

Vu les modalités d'organisation de la 5ème opération «A L'EAU» qui devrait débiter le 16 septembre 2017,

Considérant que la commune, en collaboration avec le Conseil Consultatif Sport et Santé, propose de lancer une nouvelle mission d'intérêt général auprès de notre population,

Considérant que cette nouvelle opération «sport/santé» propose quatre modules d'apprentissage à la natation pour enfants et adultes,

Considérant que les crédits nécessaires de dépenses inhérentes à l'opération sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2017,

Considérant que cette opération "sport et santé" est d'intérêt public,

Il est proposé les modalités suivantes :

- la 5ème opération A L'EAU, est dispensée par deux maîtres-nageur indépendants à savoir MM. Colin DELSOIR et Michel TERRITO, moyennant une PAF de 50 euros/personne, par module de 10 séances, entrée et assurances RC incluses et comme suit :

Horaire, modules et tranches d'âge :

***SAMEDI** : 2 modules enfants (de 6 à 14 ans) :*

*Maître-nageur : Colin DELSOIR*

*- **Module n° 1** : séance de 15h30 à 16h30 pour 8 enfants*

*- **Module n° 2** : séance de 16h30 à 17h30 pour 8 enfants*

*Période : du samedi 16 septembre au samedi 18 novembre*

***DIMANCHE** : 1 module adultes (dès 14 ans) :*

*Maître-nageur : Colin DELSOIR*

*- **Module n° 3** : séance de 12h00 à 13h00 pour 7 adultes*

*Période : du dimanche 17 septembre au dimanche 19 novembre*

***LUNDI** : 1 module adultes (dès 14 ans) :*

*Maître-nageur : Michel TERRITO*

*- **Module n° 4** : Séance de 17h30 à 18h30 pour 7 adultes*

*Période : du lundi 18 septembre au lundi 20 novembre*

*Suivant l'article 3 du Règlement d'Ordre Intérieur et par convention, d'accorder la mise à disposition gratuite de la piscine aux 2 maîtres-nageur, suivant les horaires d'occupation définis de commun accord,*

*De valider les modalités d'organisation, d'inscription et de perception de la PAF, comme suit :*

- a) le service des sports fait office de secrétariat pour l'encodage des inscriptions et de perception de la PAF,
- b) le service des sports délivre, par inscription, un abonnement de 10 séances d'une valeur de 50 euros/candidat. Le dit abonnement ne pourra servir en aucun cas à d'autres fins que celles prévues ; le ROI de la piscine est remis également à chaque candidat lors de l'inscription,
- c) via bons de commande, , accorder le remboursement des frais de fonctionnement des deux maîtres-nageur, sur base d'une déclaration de créance établie par module et par maître-nageur, reprenant l'horaire des prestations,
- d) de débiter les 4 modules d'apprentissage à la natation dès le 16 septembre 2017.

NB : une campagne de communication et de pré-inscription a été lancée depuis l'accord de principe du Collège communal du 18 juillet 2017 ; sous réserve de la décision du Conseil Communal du 28 août 2017,

Par ces motifs,

Le Conseil Communal décide par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

- Article 1 : d'approuver l'organisation de la 5ème opération « A L'EAU » programmée à raison de 4 modules de 10 séances/module, soit 2 modules pour enfants les samedis et 4 modules pour adultes les dimanches et lundis,
- Article 2 : par convention locative et suivant l'article 3 du Règlement d'Ordre Intérieur de la piscine, d'accorder la mise à disposition gratuite de la piscine aux deux maîtres-nageur, suivant l'horaire de fonctionnement défini de commun accord,
- Article 3 : de fixer la participation aux frais d'initiation, par sportif inscrit, à raison de 8 enfants et 7 adultes maxi par module, à un forfait de 50,00 euros/module de 10 séances à raison d'1 heure de cours/semaine, entrée et assurance RC incluses,
- Article 4 : de verser les participations à la recette communale préalablement avant le début des cycles,
- Article 5 : d'établir bon de commande au nom du maître-nageur Colin DELSOIR, responsable de 2 modules enfants et 1 module adultes, pour le remboursement des frais d'organisation de son activité sur base d'une déclaration de créance,
- Article 6 : d'établir bon de commande au nom du maître-nageur Michel TERRITO , responsable de 1 module adultes , pour le remboursement des frais d'organisation de son activité sur base d'une déclaration de créance,
- Article 7 : d'autoriser le remboursement des frais engagés par les deux moniteurs précités,
- Article 8 : de lancer la 5ème opération « A L'EAU » dès le 16 septembre 2017.

## **24. 13è opération Je Cours Pour Ma Forme – Session AUTOMNE 2017.**

Madame G. CORDA expose le point :

Madame S. FREDERICK : les réseaux sociaux montrent tous les lauréats encadrés de Conseillers communaux de la majorité. Il y a 2 types de conseillers ceux de la majorité et les autres ?

Monsieur le Bourgmestre : on est invité, on y va ;

Madame S. FREDERICK : vous mentez, le collège ne transmet pas aux Conseillers communaux ;

Monsieur le Bourgmestre : on n'informe pas aux associations d'inviter telle ou telle personne ;

Monsieur E. BELLET : je participe à cela parce que je cours aussi pour ma forme ;

Madame G. CORDA : sauf oubli, le conseil consultatif est invité. On y veille encore plus, y compris pour le CPAS ;

Monsieur G. BARBERA : je ne suis pas invité mais je ne m'en formalise pas, je ne sais pas si c'est pertinent d'y assister en tant qu'élus.

Monsieur G. NITA : la distribution des poules aura bien lieu fin septembre et chacun sera invité.

Madame G. CORDA : jamais je ne laisse qui que ce soit de côté, Monsieur B. HOYOS en sait quelque chose ...

Monsieur J. CONSIGLIO : il faut, en conclusion, vérifier que les conseillers communaux sont invités.

Vu l'article 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la proposition de concertation de partenariat émise par l'asbl Sport et Santé, n° d'entreprise 0882.012.486, dont le siège social est établi à la rue Vanderkindere n° 177 à 1180 Bruxelles, représenté par Monsieur Jean-Paul BRUWIER, Président de l'asbl Sport et Santé,

Considérant que l'asbl Sport et Santé se propose d'organiser en partenariat et sur le territoire de la commune de Boussu, une session de 12 semaines d'initiation à la course à pied,

Vu l'intérêt local de lancer un programme d'initiation à la course à pied pour un public non-sportif,

Vu les modalités d'organisation de l'opération « je cours pour ma forme » (JCPMF), conformément à la convention de partenariat 2017 entre l'asbl Sport et Santé et la commune de Boussu,

Considérant que les crédits nécessaires de dépenses inhérentes à l'opération sont inscrites au budget ordinaire de l'exercice 2017,

Le Conseil Communal décide par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

- Article 1 :** d'approuver la convention de partenariat, en annexe et en deux exemplaires, entre l'Asbl Sport et Santé et la Commune de Boussu, relative à l'organisation d'une « Session AUTOMNE 2017 » de 12 semaines pour l'exercice 2017,
- Article 2 :** de fixer la participation aux frais de l'initiation, par sportif inscrit, à un forfait de 40,00 euros, assurance RC comprise (5 euros/personne), pour une session de 12 semaines, soit 36 séances,
- Article 3 :** de verser les participations à la recette communale préalablement avant le début de session.

## **25. Organisation du Marché de Noël 2017 - Règlement d'ordre Intérieur.**

Madame G. CORDA expose le point :

Monsieur D. PARDO : il serait utile de respecter le produit pour lequel on est retenu ;

Monsieur B. HOYOS : aux ASBL et Association de fait ?

Madame S. FREDERICK : et l'ASBL dont le siège social n'est pas boussutoise ;

Monsieur D. PARDO : Attention il reste des association historiques qui n'ont pas leur siège social sur Boussu ;

Monsieur J. CONSIGLIO : je comprends bien les points de vue.

Vu le Code de Démocratie locale et de la Décentralisation.

Vu l'accord du Collège, réuni en séance le 16 novembre 2015, sur le dossier relatif à l'organisation des festivités principales de l'entité, par l'entremise du Centre Culturel;

Vu l'accord du Conseil, réuni en séance le 27 mars 2017, sur l'octroi du subside intitulé "Education populaire et Arts" (763/33202) à l'Asbl Centre Culturel de Boussu, pour un montant de 35.350 €;

Vu l'impact important de la Braderie, de la Kermesse à Bouboule et du Marche de Noël en termes de rayonnement pour la Commune ;

Attendu que, durant le marché de Noël, organisé du 14 au 17 décembre prochains, trente chalets seront mis à la disposition des candidats locataires.

Attendu que - pour la bonne tenue desdits chalets - un règlement d'ordre intérieur doit être, d'une part, présenté au Collège et, d'autre part, au Conseil communal.

Attendu que le Collège communal doit statuer sur le montant de la location desdits chalets.

### **Proposition de règlement:**

#### **Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.)**

**Article 1 :** Le Collège se réserve le droit de refuser toute candidature qui ne correspond pas à l'esprit du Marché de Noël tel que souhaité par l'Administration communale de Boussu.

**Article 2 :** Afin de diversifier au maximum l'offre proposée aux visiteurs, le Collège se réserve le droit de modifier la liste des produits proposés sur les fiches d'inscription déposées par les candidats locataires. L'approbation et/ou modification des propositions sera communiquée aux candidats locataires dans les plus

brefs délais.

**Article 3 :** Après confirmation de la réservation (qui sera transmise par écrit aux coordonnées indiquées dans le document de préinscription), le locataire s'engage à respecter l'activité pour laquelle le chalet lui a été attribué, les heures d'ouverture et de fermeture, sous peine de non restitution du montant de la location et de la caution. S'il échet, le Collège se réserve le droit de vider le chalet afin de le remettre en location.

Dès lors, il revient à l'agent communal délégué de prendre contact avec les candidats suppléants afin de vérifier leur disponibilité.

Les horaires à respecter sont les suivants :

- Le vendredi 16/12, de 16h à 23h.
- Le samedi 17/12, de 15h à 23h.
- Le dimanche 18/12, de 15h à 22h.

**Article 4 :** Les clés seront confiées au locataire le vendredi 15 décembre, de 11h à 13h. Un état des lieux sera établi et signé par les différentes parties. Si les clés n'ont pas été retirées par le locataire avant 13h, celui-ci perd son droit de location.

Les clés seront restituées obligatoirement le lundi 18 décembre, entre 10h et 12h, après l'état des lieux de sortie organisé par le service communal concerné. Aucune clé ne sera reprise le dimanche soir. Si l'état des lieux de sortie ne correspond pas à l'état des lieux initial, la caution ne sera pas restituée, dans l'attente du montant exact du dommage.

**Article 5 :** L'achalandage et la décoration du chalet devront être terminés, au plus tard le vendredi 15 décembre, à 15h.

**Article 6:** Le locataire qui compte utiliser un ou plusieurs appareil(s) chauffant(s) (friture, taque électrique, bouilloire, etc.) devra impérativement protéger le chalet des éventuelles éclaboussures. Dès lors, il est conseillé de protéger le sol par un revêtement provisoire et de couvrir ce type de matériel durant l'utilisation. L'état de propreté du chalet sera vérifié. Si des taches sont constatées, l'Administration communale se verra dans l'obligation de facturer le nettoyage dudit chalet au(x) locataire(s) concerné(s).

**Article 7 :** Le locataire veillera à ce que toutes les fixations (punaises, petits clous, agrafes) soient retirées avant le démontage du chalet. Il est formellement interdit de fixer du matériel ou des produits à l'aide de (grands) clous ou (grandes) vis.

**Article 8 :** Il est interdit de vider son chalet avant le dimanche 17 décembre, à partir de 22 heures (heure de clôture du Marché de Noël). Le locataire aura la charge du nettoyage du chalet avec du matériel apporté par ses soins et prévu à cet effet (seau, brosse, savon, etc.). Les chalets devront être vidés et nettoyés pour le lundi 18 décembre, à 11h.

**Article 9 :** Les éventuels dégâts constatés tels que planches ou portes cassées, panneaux percés, tonnelles abîmées, etc.. seront facturés au(x) locataire(s) concerné(s).

**Article 10 :** En vertu des articles 4, 6 et 7, une caution de 100 € devra être versée sur le compte de l'Administration communale: BE07 091-0197626-66. La caution sera restituée si celle-ci n'a pas été utilisée pour la remise en état du matériel loué.

Si le montant du dommage dépasse celui de la caution, la différence sera réclamée au locataire du chalet.

**Article 11 :** Il est conseillé au locataire d'étendre sa police d'assurance à la location du chalet (RC-Incendie) ou de souscrire un contrat d'assurance de ce type, avant la manifestation. L'Administration communale décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration du matériel proposé ou utilisé par le locataire.

**Article 12 :** Après confirmation de votre location par l'Administration, le montant de la location, (voir tarification), est à verser avant le 24 novembre 2017 sur le compte de l'Administration communale: BE64 091-0003612-52. Les mouvements associatifs ne devront verser que le montant de la caution car la location est gratuite.

**Article 13:** En cas de désistement de dernière minute, en termes de location des chalets, le Collège se réserve le droit de désigner un autre candidat locataire répondant au critère cité à l'article 1. Si le Collège est dans l'impossibilité de se réunir dans les plus brefs délais, il revient à l'agent communal délégué de prendre contact avec les candidats suppléants afin de vérifier leur disponibilité.

**Article 14:** La répartition des chalets, sauf si le nombre de candidats locataires valables n'est pas atteint, se réalise comme telle:

Un tiers sera attribué aux asbl et associations de fait qui ne poursuivent pas un but lucratif et dont le siège social ou d'exploitation se trouve sur Boussu; la location sera gratuite pour celles-ci. Le paiement de la caution reste obligatoire.

Deux tiers seront attribués aux commerçants.

Le prix de la location est de 150 € pour les commerces exerçant leur activité sur l'entité.  
220€ pour les commerces se trouvant hors entité.

**Article 15 :** En cas de dégradation du chalet indépendante de la volonté ou des actes du locataire - et ne permettant pas à ce dernier d'exercer son activité durant le Marché de Noël - le locataire, après constatation écrite des agents concernés, sera remboursé au prorata des jours de "fermeture forcée" dudit chalet.

**Article 16:** Après lecture et signature du présent document, le locataire s'engage à respecter le présent R.O.I.

Signature du locataire, précédée de la date et de la mention « Lu et approuvé » :

Le Conseil communal décide par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

**Article 1:** D'accepter le règlement d'ordre Intérieur relatif à l'organisation du Marché de Noël 2017. Le dossier sera transmis au Conseil communal du mois d'août 2017.

**Article 2:** D'accepter les montants de la location d'un chalet, à savoir: 150 € pour les résidents boussutois, 220 € pour les non-résidents et gratuit pour les associations soit asbl soit de fait pour autant qu'elle ne poursuive pas un but de lucre et ayant son siège social ou d'exploitation sur Boussu.

## PLAN COHESION SOCIALE

### **26. Projet ILI 2017 – Convention Ieps Jemappes – Organisation d'un module 120 périodes en Français langue étrangère.**

Monsieur D. PARDO expose le point :

Vu la décision du Collège du 27 décembre 2016 autorisant le service du plan de cohésion sociale à réitérer comme chaque année sa candidature dans le cadre de l'appel à projet "Initiatives locales d'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère 2017";

Vu la décision du Collège du 13 juin 2017 actant l'information de Monsieur le Ministre Prévot confirmant l'octroi d'une subvention de 15000 euros pour l'organisation de modules de formation en français langue étrangère;

Considérant que l'Ieps de la Fédération Wallonie Bruxelles sis à Jemappes met déjà à notre disposition un professeur de Fle durant 120 périodes et qu'un second module pourrait être mis en place afin d'assurer une plus grande efficacité dans la poursuite des objectifs pédagogiques envers nos apprenants (plus de 30 apprenants issus de l'Ila du CPAS et de personnes étrangères fréquentant le PCS) ;

Considérant l'obligation pour les personnes migrantes de suivre un parcours d'insertion comprenant des cours de français;



Vu la décision du Collège du 1/08/2017, d'autoriser l'AC communale via le service PCS à conclure une convention de collaboration avec l'Ieps de la Fédération Wallonie Bruxelles sis à Jemappes dans le cadre de l'organisation du module "Français langue étrangère - projet Initiatives locales d'intégration 2017";

Vu la convention-type formalisée par le service des Conventions de la direction de l'enseignement de promotion sociale;

Considérant que la charge financière de 7197.60 euros sera couverte dans son intégralité par la subvention ILI 2017;

Le Conseil Communal décide par 24 voix pour, 0 voix contre et abstention :

Art. 1 : Valider la décision du Collège 1 août 2017 d'autoriser l'AC de Boussu via le service PCS à conclure une convention de collaboration avec l'Ieps de la Fédération Wallonie Bruxelles sis à Jemappes dans le cadre de l'organisation du module "Français langue étrangère - projet Initiatives locales d'intégration 2017";

Art. 2 : D'autoriser le service des Finances à effectuer le paiement auprès de l'Ieps de la Fédération Wallonie Bruxelles sis à Jemappes, via l'article 84014/12448, du montant des prestations et s'élevant à 7197.60 euros.

## **QUESTION D'UN MEMBRE DU CONSEIL COMMUNAL, Monsieur Karl DELSARTE**

### **27. Réunion pour commerçants organisée par l'Echevine Madame G. CORDA.**

*Une réunion a été organisée en date du 27 juin 2017 afin de rencontrer les commerçants de Boussu-Hornu.*

*Dans la synthèse de la réunion du 18 avril qui s'est tenue à l'Espace Fontaine à Hornu l'on peut lire qu'étaient présents des élus, des membres de la commission du développement économique et commerçants.*

*1) Pourquoi une invitation pour le 27 juin n'a-t-elle pas été envoyée à tous les conseillers communaux? (Il en va d'ailleurs de même pour divers dossiers concernant les citoyens comme la mise en place de sens unique pour certaines rues, aménagement des places de l'entité etc...) tous les élus n'étant pas conviés.*

*2) Par cette façon de procéder, la population participant à la réunion constate la présence de certains élus et pas d'autres qui désireraient pourtant être présents. Ce qui pourrait faire croire à un manque d'intérêt des absents... Ce qui fût le cas pour cette réunion du 27 juin, de plus un appel à candidatures est fait concernant la constitution d'une Association des Commerçants, comment y répondre si l'élu n'est pas au courant. Il serait bien que quelques élus soient membres du CA.*

*3) Si pas de convocation, comment certains élus sont-ils présents, on peut penser au tam-tam "bouche-à-oreille" mais est ce normal, certains se défendront ainsi d'être attentif aux commerçants.*

Monsieur le Bourgmestre : on organise des réunions thématiques et puis on a un débat au Conseil et vous pouvez vous exprimer. C'est ainsi que se fait le débat.

Pour les commerçants, seuls les commerçants ont été invités, le président de la commission développement économique y étaient. Plusieurs réunions ont eu lieu, pourquoi certains n'étaient pas là et d'autres oui. On voulait mobiliser des bonnes volontés et les aider, il y a des dizaines de questions qui sont soulevées.

In fine, c'est le Conseil Communal qui statuera sur le fait de créer une association de commerçants.

Monsieur Karl DELSARTE : j'accepte la réponse mais pourquoi accepter l'entrée de personnes non-invitées. Il faut associer les conseillers communaux avec réflexions exprimées lors de ces réunions.

## **28. Trottoir rue des Chauffours face l'Intermarché.**

*Après mon intervention de novembre 2016, la situation du trottoir face à l'Inter Marché situé Rue Des Chauffours reste inchangée, d'un trottoir recouvert d'une bâche nous constatons actuellement un trottoir en travaux et reste impraticable, de ces travaux entrepris par Inter Marché début mars 2017 et à ce jour resté inachevé empêche les piétons de circuler en sécurité.*

- 1) a qu'en la finalisation des travaux?*
- 2) la commune ne peut-elle pas mettre en œuvre de terminer les travaux et soumettre une facture ainsi que de poursuivre pour le non-respect du permis d'urbanisme concernant les autres malfaçons des alentours comme les remblais accumulés en butes et recouverts de bâches et de plantations au lieu de les évacuer.*
- 3) voilà déjà plus de quinze mois que ces trottoirs sont impraticables, la commune ne serait-elle pas engagée à une certaine responsabilité en cas d'accident?*

Monsieur M. VACHAUDEZ : vous avez les réponses de votre intervention, il y a maintenant 2 ans de retard après délivrance du permis. La société n'a pas réagi aux courriers (2 en mai 2017). En juin, le collègue a transmis le dossier à la police de l'environnement. On envisage un arrêté du Bourgmestre pour décider dans ce cas .

### **HUIS CLOS**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 30.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

Philippe BOUCHEZ

Jean-Claude DEBIEVE